

Date de parution  
Janvier 2017

N° 21

Dans ce numéro  
19 :

### CHSCT : droits supplémentaires pour les représentants du personnel

L'article 72 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a transposé dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les mesures de l'accord sur la prévention des risques psycho-sociaux (RPS) en matière de formation et de temps de crédit syndical pour les représentants des organisations syndicales au sein des CHSCT (et des CT en tenant lieu).


Un premier décret fixe les modalités de mise en œuvre des 5

**jours minimum de formation** avec notamment, au sein de ces 5 jours, un congé de 2 jours pendant lequel les représentants du personnel ont la possibilité de se former au sein de l'organisme de leur choix.

Le même décret instaure également un **contingent annuel d'autorisations d'absence** destiné à faciliter l'exercice des missions des représentants du personnel.

Le second décret définit les modalités du contingent annuel d'autorisations d'absence proportionné aux effectifs couverts et aux compétences de l'instance.

Les deux textes sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

 *Décrets n° 2016-1624 et 2016-1626 du 29 novembre 2016 publiés au Journal officiel du 30 novembre 2016*

CHSCT 1

Travaux réglementés effectués par des mineurs 1

Taux d'encadrement 1

AIPR 2

Accident de service 2

Certificat d'aptitude pour travailler en espaces confinés 2

Commission de réforme 3

Nouveau catalogue des interventions du FIPHP 4

Formation des Assistants de prévention 4


### Travaux réglementés effectués par des mineurs



Ce projet introduit, au sein du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, une **procédure de dérogation propre à la fonction publique territoriale**.

Cette procédure vise à permettre aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale, de réaliser des travaux dits «réglementés» interdits par l'article L. 4153-8 du code du

travail mais susceptibles de faire l'objet de dérogations sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire, ainsi que le prévoit l'article L. 4153-9 du code du travail.

 *Décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 publié au Journal officiel du 5 août 2016*

### Assouplissement des taux d'encadrement des enfants en accueil

Le **décret n° 2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016** modifie les **taux d'encadrement des enfants en période périscolaire**.

avec un PEDT (Projet Educatif Territorial), il faut 1 animateur pour 18 enfants âgés de plus de 6 ans et 1 animateur pour 14 enfants âgés de moins de 6 ans. Si vous n'avez pas de PEDT, il faut 1 animateur pour 14 enfants âgés de plus de 6 ans et

1 animateur pour 10 enfants âgés de moins de 6 ans.

**Journées sans école**, pas de changement : 1 animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans et 1 animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans.



**Journées avec école** (mercredi après-midi compris) : si vous

## L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)

En France, plus de 100 000 dommages sont déplorés lors de travaux effectués au voisinage des réseaux aériens ou souterrains.

Certains sont suivis d'inflammation ou d'explosion susceptibles d'entraîner des conséquences dramatiques.

L'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) a déjà réformé, en 2012, la procédure DT-DICT.

Bientôt, une nouvelle étape va rentrer en application : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences acquises par un travailleur intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité de travaux se concrétiseront par l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Le centre d'examen délivre une attestation de compétence. Ensuite, l'employeur doit délivrer l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).



### Ces compétences pourront être attestées :

- soit par un CACES en cours de validité (réforme des CACES pour inclure la réglementation « anti-endommagement DT-DICT »)
- soit par un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle du secteur du BTP datant de moins de cinq ans
- soit par la réussite à un examen par QCM encadré par l'Etat. La liste des organismes de formation agréés est disponible sur le site suivant : <https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/aipr-et-examen-qcm.html>

Pour toute précision complémentaire sur l'examen par QCM, se reporter à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux.

## Accident de service : c'est arrivé près de chez vous....

Une collectivité entreprend des travaux de réfection d'un porche en pierre : la voûte doit être refaite dans sa totalité. Pour ce faire, un agent installe un échafaudage métallique avec trois plateaux en bois, à 1m65 du sol. Il n'y a pas de garde-corps.

En voulant descendre pour prendre du matériel, un des plateaux bois a cédé sous le poids de l'agent, qui a perdu l'équilibre. L'agent n'a pas pu se rattraper. Il est parti en avant et est tombé sur le côté droit : la tête et l'épaule droite ont heurté le sol ce qui a entraîné une plaie à la tête et un trauma-

tisme important à l'épaule.

**Conséquences : opération de l'épaule, 2 mois d'arrêt de travail et reprise de l'activité avec au moins 3 mois de restrictions.**

Rappelons quelques consignes et mesures à respecter pour les travaux en hauteur :

- Application des principes généraux de prévention (L4121-2 du Code du travail),
- Sécurisation totale et intrinsèque des postes de travail (accès sécurisé, garde-corps, ...),

- Utilisation du matériel conforme et en état (stabilité, stabilisateurs, respect de montage, ...),
- Vérification journalière des échafaudages et avant mise ou remise en service par un agent compétent,
- Formation obligatoire au montage et démontage d'un échafaudage.

A proscrire : travaux temporaires en hauteur ► les postes de travail formés par des bastaings en bois posés sur des tréteaux de maçon ne sont pas autorisés.

## Certificat d'aptitude pour travailler en espaces confinés



Les accidents graves dans les espaces confinés des ouvrages d'eau et d'assainissement ne sont pas rares.

Pour maîtriser les risques, les personnels des entreprises concernées de-

vaient disposer d'un certificat d'aptitude avant novembre 2016.

Le dispositif national de formation en vue de l'obtention du Catec a fait l'objet d'une recommandation (R 472), éditée par la CNAMTS en 2012 et prévoyant une date limite de formation des salariés concernés au 30 novembre

2016. Devant le succès du dispositif et prenant en compte les besoins exprimés par les entreprises, les partenaires sociaux ont décidé de prolonger ce délai jusqu'au 30 novembre 2017.

Le dispositif, reconnu pour sa fiabilité et son utilité, est reconduit sans autre changement.

## Commission de réforme : constitution du dossier



**Le contenu du dossier sera différent en fonction du motif de saisine de la Commission de réforme.**

### **Il devra comporter au moins :**

- ◇ Une fiche de saisine dûment complétée (présente sur le site cdg03),
- ◇ Tous les témoignages, rapports, constatations ou autres documents propres à éclairer la Commission.

### **Documents complémentaires à fournir (liste non exhaustive) :**

**Accident de service : Uniquement lorsque l'autorité territoriale ne reconnaît pas l'imputabilité au service de l'accident :**

- La déclaration d'accident mentionnant les coordonnées du fonctionnaire et détaillant les circonstances précises de l'accident,
- Le certificat initial mentionnant les blessures ainsi que les arrêts, prolongations et les examens,
- La photocopie des feuilles de soins et tout document relatif à la prise en charge des frais directement entraînés par l'accident,
- Le rapport de l'autorité territoriale,
- Le constat de police ou le rapport de gendarmerie qui sont obligatoirement transmis si un tiers est en cause,
- Le rapport du médecin de médecine professionnelle et préventive,
- La fiche de poste de l'agent.

**Maladie imputable au service : Uniquement lorsque l'autorité territoriale ne reconnaît pas l'imputabilité au service de la maladie :**

- La déclaration de maladie contractée en service,
- La fiche de poste de l'agent précisant notamment la liste des travaux effectués par ce dernier,
- Les certificats médicaux initiaux mentionnant l'arrêt et les prolongations,
- Une expertise médicale attestant du lien entre la maladie et l'emploi de l'agent,
- Le rapport de l'autorité territoriale,
- Le rapport du médecin de médecine professionnelle et préventive.

**Congé de longue durée en cas d'affection contractée en service :**

- La demande de l'agent

- L'expertise du médecin agréé,
- Le rapport du médecin de médecine professionnelle et préventive,
- La fiche de poste de l'agent.

**Temps partiel thérapeutique, reclassement, prise en charge d'une cure thermale :**

- La demande de l'agent,
- L'expertise effectuée par un médecin agréé,
- La fiche de poste de l'agent.

**Allocation Temporaire d'Invalidité :**

- La demande manuscrite de l'agent,
- L'expertise effectuée par un médecin agréé,
- Le dossier médical ATIACL.

**Allocation d'Invalidité Temporaire :**

- La demande de l'agent,
- L'expertise effectuée par un médecin agréé,
- L'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

**Retraite pour invalidité :**

- L'imprimé AF3 dûment complété,
- La fiche de poste de l'agent,
- Le PV du Comité Médical si l'agent est mis à la retraite suite à l'épuisement de ses droits à congé longue maladie ou longue durée,
- La demande de l'agent s'il n'a pas épuisé ses droits à congé de maladie ou même sans arrêt,
- La photocopie des arrêts ou un tableau récapitulatif des arrêts de travail.

**Retraite d'un fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable :**

- La demande de l'agent,
- L'expertise du médecin agréé,
- L'imprimé AF3 dûment complété.

**Attribution d'une pension pour orphelin infirme :**

- La partie administrative de l'imprimé AF3 dûment complétée,
- L'expertise du médecin agréé concernant l'orphelin,
- La photocopie du titre de pension Majoration pour tierce personne
- L'expertise du médecin agréé. Dans le cas d'une mise à la retraite, l'expert devra remplir la page 6 de l'imprimé AF3.

**Prolongation d'activité de deux ans :**

- La demande de l'agent,
- L'expertise du médecin agréé,

**Tout dossier incomplet entrainera le report de l'examen à la séance suivante.**

## Un nouveau catalogue présente les interventions du FIPHFP



Ce Fonds a pour objectif d'accompagner les personnes en situation de handicap vers l'emploi public ou de les aider à conserver une activité professionnelle en compensant leur handicap.

Dans cette optique d'insertion et de maintien dans l'emploi, le FIPHFP peut financer au cas par cas des aides individuelles matérielles, techniques, humaines ou encore de la formation.

La présentation adoptée du nouveau catalogue suit la logique du parcours de vie personnel et professionnel d'une personne en situation de handicap, en :

- Favorisant l'accès à l'emploi,
- Créant les conditions de succès de l'insertion et du maintien dans l'emploi,
- Assurant la pérennité des compétences et connaissances relatives au handicap au travail.

**Les agents éligibles aux aides sont désormais précisés sous forme de tableau dans le catalogue.**

Le FIPHFP se réserve le droit ou non de la prise en charge d'une aide en fonction de la situation.

**L'absence ou le refus de prise en charge financière par le FIPHFP ne dispense pas l'employeur de son obligation d'aménagement de poste.**

Retrouvez plus d'informations sur [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)

## Formation 2017 des Assistants de prévention : inscription à effectuer auprès du CNFPT (financement par le CNFPT)

**Dans l'Allier, sont programmées les formations suivantes (d'autres stages existent dans d'autres départements) :**

- Formation préalable : du 22 au 24/03 et les 10 et 11/04 à Yzeure
- Formation l'année suivant la prise de fonction : 15 et 16/03 à Yzeure
- Formation continue les années suivantes, sur thématique :
  - ◇ Les risques associés aux activités liées aux espaces verts : 9/03 à Yzeure
  - ◇ Les consignes de sécurité sur le poste de travail : 13/04 à Yzeure
  - ◇ Sensibilisation aux risques psychosociaux : 22/05 à Yzeure
  - ◇ La communication de l'assistant de prévention : 13 et 14/06 à Yzeure
  - ◇ Le risque chimique : 12/09 à Yzeure
  - ◇ L'analyse des accidents de travail : 3/10 à Yzeure
  - ◇ L'animation par l'assistant de prévention d'une action d'information ou de sensibilisation : 7 et 8/12 à Bellerive-sur-Allier

Le service prévention du Centre de Gestion de l'Allier vous présente ses meilleurs vœux pour 2017



Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de l'Allier  
Maison des Communes  
4 rue Marie Laurencin  
03400 YZEURE

Service Prévention  
Téléphone : 04 70 48 21 00  
Télécopie : 04 70 44 85 61

